

## Arrêt

**n° 132 044 du 24 octobre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de confession musulmane. Vous avez quitté votre pays le 8 août 2013 pour arriver le 18 août 2013 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Au Togo, vous êtes un chauffeur au chômage et vivez dans la concession familiale. Le 1er janvier 2010, un homme que vous connaissez de réputation vous aborde lors de festivités et vous demande de le rejoindre après celles-ci car il aimerait s'entretenir avec vous. Le soir-même, vous vous rendez à son domicile où il vous avoue avoir « flashé » sur vous et être homosexuel. Vous vous offusquez de cette déclaration et vous vous en allez. Quelques heures plus tard, vous revenez vers lui et vous acceptez de le fréquenter platoniquement. Vous vous voyez ainsi jusqu'à la fin de l'année. Le 25 décembre 2010 débute votre intimité avec cet homme. Le 10 mai 2013, alors que vous nettoyez votre chambre, vous déposez sur la table une photo de vous et votre ami. Votre père qui vous rend visite à l'improviste découvre la photo. Il se met alors à hurler et demande que l'on appelle l'imam ; pendant ce temps, vous êtes insulté et frappé par la maisonnée. Votre soeur parvient à convaincre votre père que vous êtes malade : vous passez alors trois jours chez le tradi-praticien qui vous renvoie chez vous une fois qu'il vous considère à nouveau comme "normal". De retour à la maison, vous êtes malmené et insulté par le voisinage. Un soir, alors que vous dormez dans votre magasin, des gens surgissent en pleine nuit, vous emballent dans un drap blanc et vous enterrent au bord de la rivière. Ils menacent de vous tuer et vous maltraitent pour vous faire comprendre qu'ils ne veulent plus de vous dans la communauté. Un passant vous libère et vous partez vivre à côté du domicile familial. Le 7 août 2013, votre ami vous rend visite au domicile familial, vous le faites entrer dans votre chambre et passez la nuit ensemble. Le lendemain, vous êtes réveillé par votre père armé d'un couteau. Vous prenez tous deux la fuite sur un taxi moto jusqu'au Bénin où vous trouvez refuge chez le gardien d'une école. Le 17 août 2013, le gardien de l'école vous apprend que trois hommes muni de votre photo l'ont accosté à votre sujet. Votre ami vous emmène à l'hôtel et organise votre fuite du pays. Le même jour, vous voyagez muni de documents d'emprunt à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que précisé au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille, de la communauté musulmane et plus particulièrement l'imam du quartier de Salinde ainsi que le représentant de votre village d'origine en raison de votre homosexualité (pp.5-6 audition du 18 septembre 2013 ; p.3, pp.16-17 audition du 5 décembre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6 audition du 18 septembre 2013). Toutefois, le Commissariat général ne peut les considérer comme établies pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée, qu'au vu de vos déclarations évasives et dénuées de toute impression de vécu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, invité à vous exprimer sur la manière dont vous avez découvert votre homosexualité, vous expliquez que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à la suite d'une relation peu épanouissante avec une femme et vous vous seriez dit qu'il valait mieux être avec un homme. Vous dites avoir regardé quelques hommes mais avoir compris que vous étiez homosexuel lors de votre premier rapport sexuel (p.7, pp.11-12 audition du 18 septembre 2013 ; pp.9-10 audition du 5 décembre 2013). Quant à la conciliation de votre orientation sexuelle et votre religion, vous vous limitez à dire que cela était difficile pour vous en raison des interdits religieux mais que vous ne pouviez refouler ce que vous étiez, vous avez continué à pratiquer la religion musulmane tout en vivant votre homosexualité en cachette et vous priez Dieu pour qu'il vous pardonne (p.7 audition du 5 décembre 2013).

A ce stade, il n'apparaît pas crédible que vous ayez découvert votre homosexualité à la suite d'une relation amoureuse décevante avec une femme et avoir confirmé votre opinion après votre premier rapport sexuel avec un homme et ce, d'autant plus que vous expliquez ne pas tout à fait vous souvenir de ce qui s'est passé en amont de ce premier rapport. Rajoutons également, qu'il n'est pas crédible, qu'alors que vous n'aviez jamais évoqué avec quiconque votre attirance pour les hommes, dans le contexte homophobe de votre pays tel que vous le décrivez, que vous ayez accepté sans craintes de revoir un homme qui vous annonce sans détour être homosexuel et être attiré par vous (p.6 audition du 18 septembre 2013). Et ce d'autant plus, que votre première réaction lorsqu'il vous a avoué son attirance pour vous a été de vous offusquer et de vous en aller de peur qu'il ne vous ait percé à jour et qu'il ne vous dénonce (pp.6-7, p.13 audition du 18 septembre 2013). Ainsi, vos déclarations concernant le cheminement de votre prise de conscience quant à votre homosexualité révèlent un manque flagrant

de vécu et ne sont donc pas crédibles. Il n'est nullement vraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité uniquement après votre premier rapport homosexuel.

Ensuite, au sujet de votre unique compagnon, vous fournissez nombre d'éléments biographiques tels que son identité, son âge, son ethnie, l'identité de sa parentèle et le fait qu'il soit orphelin de père et de mère, son adresse, sa profession et la manière dont il l'exerce (p.4, p.14 audition du 18 septembre 2013 ; p.11, p.13 audition du 5 décembre 2013). Notons toutefois, que concernant sa date de naissance, il s'agit tantôt du 1er janvier 1978, tantôt du 27 janvier 1978; et que vous ignorez quel est son parcours de vie (circonstances du décès de ses parents et parcours professionnels) (p.14 audition du 18 septembre 2013; p.11-12 audition du 5 décembre 2013). Quoiqu'il en soit, vous fournissez d'autres éléments à son sujet - dont ses goûts culinaires et musicaux, ses hobbies et passions ainsi que son caractère - et une description physique (p.12 audition du 18 septembre 2013). Toutefois, ces éléments ne permettent pas de considérer, à eux seuls, que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

Et pour preuve, les informations au sujet de votre relation et de votre vie commune, outre leur caractère non circonstancié, ne révèlent aucune impression de vécu et/ou d'intimité.

En effet, interrogé à plusieurs reprises au sujet de ce que vous appréciez chez votre compagnon, vous vous limitez à dire que c'est sa personne que vous aimiez, que c'était une bonne personne, que vous aimiez son corps, sa peau douce et lisse, que vous vous sentiez bien avec lui et non pour sa richesse, qu'il était quelqu'un de simple, sans plus de précisions (p.11, p.13, p.16 audition du 5 décembre 2013).

Ensuite, interrogé plus spécifiquement sur les débuts de votre relation, vous expliquez qu'alors que vous ne lui aviez jamais parlé de toute votre vie, cet homme vous aurait invité chez lui et vous aurait sans détour informé de son homosexualité et de son attirance pour vous; le soir même vous seriez retourné le voir et ainsi aurait débuté votre relation (p.6 audition du 18 septembre 2013). Relevons qu'il n'est pas crédible, dans le contexte homophobe de votre pays, que cet homme vous révèle son homosexualité alors qu'il s'agit de votre première rencontre. Vous évoquez également quelques dates telles que celle de votre rencontre et de votre premier rapport sexuel, vous expliquez que vous avez entretenu une relation presque platonique pendant la première année mais toutefois amoureuse, et que vous vous voyiez chez lui, essentiellement les week-ends en soirée quand il n'était pas en déplacement sans toutefois détailler la nature de vos rencontres (pp.12-14 audition du 18 septembre 2013 ; p.11, p.13 audition du 5 décembre 2013). A nouveau interrogé à ce sujet plus tard, vous dites que quand vous étiez ensemble, il aimait vous embrasser et vous toucher, cuisiner pour vous et parler de tout avec vous. Vous rajoutez que vous mettiez de la musique et dansiez. Les seules sorties que vous avez faites avec lui étaient pour l'accompagner au garage (p.11 audition du 5 décembre 2013). Invité à plusieurs reprises à évoquer des souvenirs heureux et malheureux avec lui, vous vous limitez à dire que votre plus beau souvenir est celui de votre premier rapport intime, sans fournir davantage de détails et sans en citer d'autres (p.16 audition du 18 septembre 2013 ; p.13 audition du 5 décembre 2013). Plus tard, vous rajoutez lui être éternellement reconnaissant pour vous avoir offert une boutique de vêtements et vous avoir aidé à sortir de votre situation (p.13 audition du 5 décembre 2013). Quant aux souvenirs malheureux, vous dites uniquement que c'était lorsque vous aviez parlé de vos relations antérieures, mais encore une fois vous ne donnez pas de détails (p.14 audition du 5 décembre 2013).

Au surplus, outre vos déclarations évasives et dénuées de vécu concernant la découverte de son orientation sexuelle et les relations qu'il aurait eues avant vous, vous ignorez également si votre partenaire a déjà connu des ennuis en raison de son homosexualité et si quelqu'un d'autre que vous était au courant de son orientation sexuelle (p.15 audition du 18 septembre 2013; p.12 audition du 5 décembre 2013). Or, il n'est pas crédible, compte tenu de ce que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori quand celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, que vous n'ayez à aucun moment tenté de partager mutuellement votre vécu homosexuel et d'en savoir plus sur le vécu de votre partenaire et les éventuels ennuis qu'il aurait connus (p.7 audition du 5 décembre 2013). Afin de justifier votre méconnaissance à ce sujet, vous répondez que vous étiez jaloux et ne souhaitiez pas en savoir davantage, explication que le Commissariat général n'estime pas convaincante (p.12 audition du 5 décembre 2013).

Il n'est pas crédible, alors que vous avez entretenu une relation platonique d'environ un an, que vos déclarations au sujet de votre couple et de vos moments de partage se limitent à des éléments stéréotypés, d'ordre général et ne reflètent aucune impression de vécu. De même, il n'est pas crédible que vos souvenirs portent essentiellement sur les aspects sexuels de celle-ci. Ainsi, rien ne permet de croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de plusieurs années avec cette personne et

*partant, cette relation étant la seule que vous ayez eue, que vous soyez homosexuel comme vous le déclarez.*

*Qui plus est, il n'est pas crédible qu'en ayant vécu une longue relation amoureuse avec cette personne, et après vos premiers problèmes, vous n'ayez pas tenté d'avoir de ses nouvelles lorsque vous étiez au pays (jusqu'à sa visite nocturne) ni depuis votre arrivée en Belgique (p.17 audition du 18 septembre 2013). Votre explication quant au fait que vous auriez perdu votre carnet de téléphone n'est pas satisfaisante étant donné que vous étiez en contact avec votre soeur qui elle-même était au courant de l'identité de la personne que vous fréquentiez (p.15, p.18 audition du 18 septembre 2013 ; p.6 audition du 5 décembre 2013). Cette absence de démarche afin de vous informer à son sujet conforte le Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas entretenu une relation intime avec cette personne.*

*En conclusion, vos déclarations non circonstanciées et stéréotypées, d'ordre général et ne reflétant aucune impression de vécu au sujet de votre rencontre, de votre compagnon et de votre relation intime ne permettent pas au Commissariat général de tenir cette dernière pour établie. En effet, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus détaillé et explicite sur une personne que vous dites avoir aimée et avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse d'environ trois ans.*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut, en toute logique, tenir pour établis les faits subséquents à cette relation.*

*Il s'ajoute que les circonstances qui vous ont poussé à quitter votre pays ne peuvent être considérées comme établies. En effet, alors que vous avez maintenu votre relation secrète pendant près de trois ans, et au vu de ce que votre famille et votre communauté vous a infligé en raison de votre homosexualité, il n'est pas concevable que vous ayez non seulement invité votre ami à passer la nuit chez vous et donc sous le toit de votre famille - nuit lors de laquelle vous avez eu des rapports sexuels - et que vous n'ayez aucunement anticipé la réaction de votre entourage quant au fait qu'ils puissent vous prendre sur le fait. Et ce, alors que vous avez été battu, humilié, agressé et enterré vivant, « soigné » pour être « libéré » de votre homosexualité, interdit de toute vie communautaire tel que prier à la mosquée, et au vu des rumeurs au sujet de leur volonté de vous tuer et ce que vous savez du sort du seul homosexuel démasqué dans votre communauté (pp.6-9, pp.13-17 audition du 18 septembre 2013 ; p.7, p.15 audition du 5 décembre 2013). 3 De même, vous expliquez que votre compagnon qui n'avait aucune nouvelle de votre part depuis plusieurs mois – pendant lesquels ni vous ni lui ne tentez mutuellement de vous contacter – s'est présenté pour la première fois à votre domicile familial et a accepté de passer la nuit avec vous (p.9, p.18 audition du 18 septembre 2013). Il n'est pas crédible que votre compagnon attende plusieurs mois avant de renouer le contact et accepte de passer la nuit chez vous au vu du climat régnant dans votre village. Certes, vous expliquez qu'il s'est présenté car il n'avait plus de vos nouvelles sans que cela explique toutefois la raison pour laquelle vous avez tout de même décidé de passer toute la nuit chez vous et à avoir des rapports sexuels malgré la situation (les ennuis que vous avez connus et la rumeur qui circulait au sujet d'un homosexuel menacé de mort).*

*Confronté à cette observation quant à un manque de logique dans vos comportements, vous expliquez que vous souhaitiez le voir et que vous l'avez accueilli cette nuit-là par amour ; explication que le Commissariat général n'estime pas satisfaisante au vu de la dangerosité des événements que vous décrivez (p.17 audition du 18 septembre 2013 ; pp.14-15 audition du 5 décembre 2013).*

*Ensuite, concernant votre fuite du pays, le Commissariat général considère comme inconcevable le fait que votre compagnon, également homosexuel, ne prenne pas le soin de se cacher avec vous au Bénin (p.9 audition du 18 septembre 2013). Certes, vous expliquez que votre commune disparition éveillerait les soupçons (p.5 audition du 5 décembre 2013). Toutefois, relevons que vous le décrivez comme étant une personne connue dans votre village. Non seulement, il était présent lorsque vos proches vous ont surpris au lendemain de votre nuit au domicile familial mais en outre, vous avez tous deux été poursuivis lors de votre fuite (p.12 audition du 18 septembre 2013 ; pp.4-6, p.13 audition du 5 décembre 2013). De même, concernant votre départ pour la Belgique, il n'est pas crédible qu'alors qu'il a reçu une visite vous concernant, il ne prenne pas la fuite avec vous alors qu'il prédit votre mort comme étant proche et qu'il se dit également en danger (p.10 audition du 18 septembre 2013 ; pp.5-6 audition du 5 décembre 2013).*

*Ainsi, le Commissariat général considère que ces comportements imprudents entachent considérablement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus et des craintes que vous nourrissez en raison de votre homosexualité déclarée.*

*Enfin, concernant l'actualité de votre crainte, vous évoquez l'assassinat de votre compagnon, les recherches dont vous faites toujours l'objet et le fait que vos effets personnels ont été brûlés.*

*Premièrement concernant l'assassinat de votre compagnon, vous déclarez que vous ne savez rien d'autre que ce que votre soeur vous en a dit dans son courrier à savoir qu'il a été assassiné par la communauté musulmane (p.18 audition du 18 septembre 2013 ; pp.3-4 audition du 5 décembre 2013). Ainsi, vous vous limitez à répéter le contenu de cette lettre sans davantage de détails. Il apparaît que vous n'avez pas tenté de vous renseigner auprès de quelqu'un d'autre à ce sujet (p.4 audition du 5 décembre 2013). Votre manque de pro-activité afin de vous renseigner au sujet des circonstances du décès de la personne que vous dites aimer et envers laquelle vous serez éternellement reconnaissante, n'est pas en adéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie.*

*Quant aux recherches dont vous dites faire l'objet, vous dites simplement que votre père, votre frère et l'imam vous recherchent et vous tueront. Vous évoquez alors un communiqué de la radio locale encourageant toute personne à vous dénoncer sans toutefois préciser le contenu de ce communiqué (p.18 audition du 18 septembre 2013 ; p.9 audition du 5 décembre 2013). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il n'aurait pas été possible pour vous de vous installer ailleurs au Togo, vous assurez qu'ils vous retrouveraient partout comme ils vous ont retrouvé au Bénin, sans toutefois expliquer de quelle manière ils y parviendraient (p.16 audition du 5 décembre 2013).*

*Ainsi, vos déclarations non circonstanciées au sujet des recherches à votre égard ne permettent pas au Commissariat général de considérer ces recherches comme réelles et donc de considérer que vous feriez l'objet de représailles en cas de retour au Togo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Concernant la carte d'identité, elle atteste de votre identité et nationalité (Voir Farde inventaire des documents, document n°1), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Concernant la lettre manuscrite et la carte d'identité émanant de votre soeur dans laquelle elle vous relate l'assassinat de votre compagnon et vous informe que vous êtes toujours recherché, le Commissariat général relève dans un premier temps qu'il s'agit d'un courrier émanant d'un de vos proches, et que seule une force probante limitée peut lui être accordé étant donné qu'il ne peut être assuré que ce document n'ait pas été écrit par pure complaisance (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Ensuite, les informations contenues dans ce document ne sont pas étayées et vous n'apportez aucune information complémentaire au sujet de l'assassinat de votre compagnon et des recherches menées à votre égard (p.3 audition du 5 décembre 2013).*

*Concernant, les tickets de train datés et portant le cachet de la Maison Arc-en-ciel, ils attestent uniquement que vous vous êtes rendu en date du 26.09.2013, du 31.10.2013 et du 28.11.2013 à la Maison Arc-en-ciel, qui regroupe différentes associations francophones et néerlandophones LGBTQI (Lesbiennes, Gayes, Bisexuel(le)s, Transgenres, Queer, Intersexes) de la région de Bruxelles (Voir Farde inventaire des documents, document n°3).*

*Ainsi, dès lors qu'aucun de ces documents n'attestent des problèmes que vous dites avoir connus, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ci-après la « Convention européenne des droits de l'homme ») et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4. Elle rappelle, par ailleurs, que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ; que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

2.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que l'orientation sexuelle du requérant soit évaluée par un psychologue.

2.6. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article qui ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

3.3. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.4. En ce qui concerne l'invocation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Par ailleurs, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants couvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par

conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b, précité. Il sera dès lors répondu à cette demande dans la suite de l'examen du recours, sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de ladite loi.

3.5. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (Requête, p. 4) manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, qui déclare être de nationalité togolaise, de religion musulmane et d'origine ethnique kotokoli, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Elle considère que son homosexualité n'est pas établie en raison de ses déclarations évasives, invraisemblables, souvent stéréotypées et dénuées de tout sentiment de vécu au sujet de la découverte de son homosexualité et de sa relation amoureuse avec R.B. Elle constate également qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'inviter son petit ami chez lui après les maltraitances et humiliations qu'il s'était déjà vu infliger de la part de son entourage. Elle considère également qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à avoir des nouvelles de son compagnon lorsqu'il était encore au pays et qu'il est inconcevable que son compagnon n'ait pas pris le soin de se cacher avec le requérant au Bénin. Elle estime enfin que les documents produits au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime d'abord que la partie défenderesse a analysé l'orientation sexuelle du requérant selon un modèle d'analyse psychologique, en l'occurrence le « *modèle d'identité de Cass* » alors que ni l'Officier de protection ni le Commissaire général ne dispose des titres et des compétences requises afin de pouvoir faire une application correcte de ce modèle et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Elle demande par conséquent que la décision soit annulée pour que l'homosexualité du requérant soit évaluée par un psychologue. Elle considère ensuite que le requérant a donné de nombreux détails au sujet de sa relation amoureuse. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne produire aucun élément permettant d'apprécier la situation des homosexuels au Togo et le risque encouru par ceux-ci. Elle estime également que les notes d'audition ne peuvent être opposées au requérant dès lors qu'il ne les a pas signées. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la demande du requérant ne peut se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier de son orientation sexuelle.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Tout d'abord, en l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère incohérent et invraisemblable des propos du requérant au sujet de son homosexualité, de sa relation amoureuse et des problèmes qui en découlent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et motivent valablement la décision attaquée. Le Conseil estime, au vu de ceux-ci, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les persécutions alléguées suite à la révélation de son homosexualité. En effet, l'inconsistance et le caractère généralement invraisemblable des propos du requérant relatifs à la découverte et à la prise de conscience de son homosexualité et à la relation amoureuse de trois années qu'il déclare avoir entretenue avec son petit ami, couplés à l'invraisemblance des circonstances de la découverte de leur relation homosexuelle, suffisent à remettre en cause non seulement la réalité de l'orientation sexuelle du requérant mais également les persécutions alléguées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère extrêmement peu convaincant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la partie requérante estime que le requérant « *a donné de nombreux détails sur leurs relations* » (requête, p. 8), sans toutefois apporter d'élément pertinent pour contredire utilement les motifs de la décision entreprise à cet égard. Quant au motif de la décision querellée qui estime invraisemblable la description que le requérant fait de la manière dont il s'est découvert homosexuel et a pris conscience de son homosexualité, motif que le Conseil juge particulièrement pertinent en ce qu'il porte sur un élément primordial du récit du requérant, la requête introductive d'instance ne dit mot.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait appréhendé la réalité de l'orientation sexuelle du requérant en ayant eu recours au « *modèle d'identité de Cass* », qui serait un outil d'analyse psychologique dont seuls les psychologues seraient habilités à faire usage au vu de leurs compétences. Outre que le Conseil ne trouve, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, aucun écho d'une telle critique, il estime que la contestation ainsi soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément



concret démontrant que la partie défenderesse se serait livrée à un diagnostic médical ou psychologique pour lequel elle n'a pas de compétence.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les notes d'audition « *ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées* » (requête, page 6), le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu. De plus le Conseil rappelle que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général ne constitue pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel qu'il est résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, le requérant ne fournit pas la preuve du contraire.

La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

Quant aux développements de la requête relatifs à l'absence d'information sur la situation des homosexuels au Togo et sur les risques encourus par ceux-ci, ils sont sans pertinence dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie.

Enfin, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif, en l'occurrence la copie de sa carte d'identité nationale, une lettre manuscrite de la sœur du requérant et des tickets de transport avec le cachet de la Maison Arc-en-Ciel. Le Conseil considère pourtant que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général, lequel a pu raisonnablement considérer, pour les raisons qu'il invoque, qu'ils ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire. Elle n'invoque donc pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à savoir le Togo, puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ